



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DE L'EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
Occitanie**

Pôle 3E

Service mutations économiques
et sécurisation de l'emploi

Toulouse, le 19 juin 2023

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Haute-Garonne**

Affaire suivie par : Sophie ROSSI
Mèl. : sophie.rossi@haute-garonne.gouv.fr
Tél : 05 32 98 00 38

**DECISION d'homologation d'un document unilatéral –
ON SEMICONDUCTOR France SAS - 132 Chemin de Basso Cambo 31100 Toulouse**

Objet : Décision d'homologation d'un document unilatéral – transmission par voie dématérialisée

Vu le code du travail, notamment les articles L.1233-24-2, L. 1233-24-4, L. 1233-30 à L. 1233-35, L. 1233-45-1, L.1233-46, L. 1233-48, L. 1233-50, L. 1233-57 à L. 1233-57-1, L.1233-57-3, L.1233-57-4, L.1233-57-6, L. 1233-61 à L. 1233-63, L.1233-71, R. 1233-3-4, R.1233-31, D. 1233-4, D.1233-5, D. 1233-11, D. 1233-14 à D. 1233-14-2 du Code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 8 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Julien TOGNOLA, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Occitanie,

Vu la décision en date du 1^{er} décembre 2022 par laquelle M. TOGNOLA, en qualité de DREETS Occitanie, a donné délégation à Monsieur Bastien ESPINASSOUS, directeur régional adjoint et chef du Pôle 3^E, en matière de licenciements pour motif économique,

Vu l'ouverture du dossier PSE n° 55329 sur le portail internet des ruptures collectives SI RupCo en date du 10 mars 2023 d'un projet de licenciement collectif au sein de la société ON SEMICONDUCTOR pouvant entraîner 56 suppressions de postes, pour un effectif de 76 salariés pour l'ensemble de la société ON SEMICONDUCTOR, avec la fermeture du site de Toulouse,

Vu les réunions d'information consultation du Comité social et économique (CSE) des 13 et 27 mars, 14, 27 et 28 avril, 11, 22 et 26 mai et les procès-verbaux de ces réunions,

Vu le courrier d'observations de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie (DREETS) du 11 avril 2023, transmis par courriel le même jour au CSE et aux membres du CSE, et la réponse de la société ON SEMICONDUCTOR en date du 24 mai 2023,

Vu la délibération en date du 27 mars 2023 par laquelle le CSE désigne le cabinet GROUPE LEGRAND pour assister les instances représentatives du personnel dans le cadre de la procédure de consultation sur l'impact économique et les conséquences sur l'emploi du projet de restructuration,

Vu la note relative à la recherche de repreneur adressée par Yolande de Busschop, Présidente de ON SEMICONDUCTOR France SAS, le 17 mars 2023

Vu le rapport de l'expert GROUPE LEGRAND présenté au CSE le 26 mai 2023,

Vu les avis rendus par le CSE lors de la réunion du 26 mai 2023 sur l'opération de réorganisation projetée et ses modalités d'application, sur le nombre de suppressions d'emplois, sur le calendrier prévisionnel des licenciements pour motif économique, sur le plan de sauvegarde et ses mesures, sur les conséquences du projet de licenciement en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, ainsi que le procès-verbal de cette réunion,

Vu le procès-verbal des résultats du premier tour des dernières élections des titulaires aux Comités Social et Economique en date du 8 novembre 2019;

Vu les courriers de saisine, au titre de la recherche de solutions de reclassement externe, de la CPREFF de l'UIMM OCCITANIE, en date du 21 mars 2023,

Vu le document unilatéral du 30 mai 2023 portant projet de plan de sauvegarde de l'emploi (PSE) et la demande d'homologation de ce dernier déposé sur le portail internet RUPCO en date du 31 mai 2023 par la société ON SEMICONDUCTOR,

Vu l'information par courrier DREETS du 5 juin 2023 sur le caractère complet de la demande d'homologation et transmis le même jour à l'entreprise et au CSE,

Considérant que le dossier de demande d'homologation comprend l'ensemble des dispositions prévues à l'article D. 1233-14-1 du code du travail,

Considérant que le document unilatéral du 30 mai 2023 porte sur le contenu du PSE et précise les modalités d'information et de consultation du CSE,

Considérant que le document unilatéral indique que le projet de réorganisation de l'entreprise ON SEMICONDUCTOR pourrait entraîner un maximum de **56** licenciements économiques, tous situés à Toulouse avec la fermeture du site, sur un effectif de 76 salariés, qu'il définit le calendrier prévisionnel des licenciements,

Considérant que conformément aux dispositions des articles L.1233-57-9, R.1233-15 et L. 2313-1 du code du travail, l'établissement de Toulouse n'est pas une entité économique soumise à l'obligation de constituer un CSE et que l'entreprise ONSEMI n'est donc pas soumise à l'obligation de recherche d'un repreneur dans le cadre de la fermeture de son site de Toulouse,

Considérant que le document unilatéral précise les catégories professionnelles concernées,

Considérant que dans la mesure où tous les emplois sur le site de Toulouse sont supprimés les critères d'ordre n'ont pas vocation à s'appliquer,

Que toutefois, des critères d'ordre ont été définis dans le cas où un départage des salariés s'avérerait nécessaire sur le reclassement interne,

Considérant qu'au titre de la recherche de solutions **interne**, le PSE prévoit la mise en place d'un Espace Information Conseil afin de réduire l'impact social du projet, de permettre aux salariés d'être

aidés dans la compréhension du projet de PSE et d'informer les salariés sur le reclassement interne,

Considérant que le PSE indique que concernant le reclassement interne, un poste d'Ingénieur Application Terrain est disponible à Vélizy,

Que le PSE prévoit des mesures incitatives au reclassement interne telles que : prime d'incitation à la mobilité géographique, voyage de recherche de logement, prise en charge de l'envoi des effets personnels, voyage aller pour le salarié et sa famille,

Qu'une liste de postes ouverts au recrutement dans les filiales du Groupe ON SEMI est disponible sur le site dédié, que les mesures incitatives prévues dans le cadre du reclassement interne sont également applicables aux recrutements sur les postes ouverts dans les filiales du groupe,

Considérant qu'au titre de la recherche de solutions de reclassement **externe**, la Commission Paritaire Nationale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du la Métallurgie a été saisie par courrier du 21 mars 2023,

Considérant que le PSE prévoit des mesures favorisant le reclassement externe des salariés dont le licenciement n'aura pu être évité, notamment :

- ✓ la mise en d'une Antenne Emploi animée par un cabinet de reclassement et la garantie de présentation d'au moins deux offres valables d'emplois,
- ✓ des mesures d'aide à la formation d'adaptation (6 000€), à la formation longue de reconversion (12 000€), à la validation des acquis et de l'expérience (12 000€) et un budget global complémentaire de formation (50 000€),
- ✓ des mesures destinées à favoriser la création ou reprise d'entreprise (20 000€),
- ✓ une indemnité de diminution de rémunération (400€ par mois),
- ✓ le versement d'une indemnité incitative au reclassement rapide,
- ✓ des aides à la mobilité géographique,

Que, conformément à l'article L. 1233-71 du Code du travail, le PSE prévoit un congé de reclassement dont la durée varie en fonction de l'âge et de la qualification des salariés :

- ✓ 15 mois pour les salariés non cadres d'au moins 55 ans et pour les ingénieurs et cadres d'au moins 55 ans,
- ✓ 12 mois pour les autres salariés,

Que les salariés percevront jusqu'au terme du congé de reclassement une allocation brute fixée à 80 % de la rémunération brute moyenne perçue au cours des 12 derniers mois,

Considérant que le PSE comporte les mesures prévues aux articles L. 1233-61 à L. 1233-62 du Code du travail, et notamment des mesures spécifiques de nature à faciliter le reclassement des salariés âgés ou présentant des caractéristiques sociales ou de qualification rendant leur réinsertion professionnelle particulièrement difficile,

Considérant qu'il appartient à l'autorité administrative de vérifier, tant la régularité de l'information et de la consultation des institutions représentatives du personnel (sur le volet de la prévention des risques pour la santé, la sécurité et des conditions de travail), que le respect des mesures auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du code du travail au titre des modalités d'application de l'opération projetée,

Considérant que le projet analyse les conséquences sur la santé, la sécurité et les conditions de travail, notamment en ce qui concerne les risques psychosociaux liés au projet de réorganisation et les mesures de prévention associées,

Que la société prévoit ainsi, au titre de la prévention des risques générés par le projet sur le site de Toulouse un accompagnement par le cabinet Qualisocial et l'intégration d'un plan de prévention dans le Document Unique d'Evaluation des Risques (accompagnement de psychologue du travail, allègement de la charge de travail des élus du CSE, interlocuteurs clairement identifiés, courrier d'information, possibilité de rendez-vous avec la médecine du travail),

Considérant que les dispositions relatives à l'évaluation et la prévention des risques pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés, sur les deux sites (Toulouse et Vélizy) de la société ON SEMICONDUCTOR, contenues notamment dans les notes Santé-Sécurité et Conditions de Travail concernant le projet de réorganisation entraînant la fermeture du site de Toulouse, ainsi que les échanges intervenus durant la procédure d'information-consultation du CSE, répondent aux obligations auxquelles l'employeur est tenu en application de l'article L. 4121-1 du Code du travail,

Considérant que, conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail, la société a prévu les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des salariés consécutivement au plan de réorganisation,

Considérant que la société ON SEMICONDUCTOR a procédé à l'information et à la consultation des instances représentatives du personnel ; que le CSE a émis le 26 mai 2023 un avis défavorable sur le projet de restructuration et ses modalités d'application, sur le nombre de suppressions d'emplois, sur le calendrier prévisionnel des licenciements, sur le plan de sauvegarde et ses mesures, sur les conséquences du projet de licenciement en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail et sur le congé de reclassement,

Qu'il ressort de l'ensemble des éléments du dossier que la procédure d'information-consultation des instances représentatives du personnel est régulière,

Considérant que le PSE détermine conformément à l'article L. 1233-63 du code du travail :

- les modalités de suivi de la mise en œuvre effective des mesures contenues dans le plan de reclassement, qu'il prévoit à ce titre une commission de suivi pour laquelle un représentant de la DREETS sera convié,
- et précise que ce suivi fera l'objet d'une consultation régulière et détaillée du CSE,

Considérant que le plan de sauvegarde de l'emploi présente des mesures précises et concrètes, avec des moyens d'un niveau suffisant au regard de la capacité contributive de l'entreprise et du groupe ON SEMICONDUCTOR, que les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi sont adaptées aux personnes concernées, compte tenu de l'importance du projet de licenciement; que les efforts de formation et d'adaptation tels que prévus aux articles L. 1233-4 et L. 6321 du code du travail ont été réalisés par l'entreprise,

Considérant ainsi que le plan de sauvegarde de l'emploi respecte les dispositions des articles L. 1233-61 à L. 1233-63 du code du travail,

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le document unilatéral fixe le contenu du PSE et précise les éléments prévus aux 1° à 5° de l'article L.1233-24-2 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L.1233-24-4 du Code du travail, et qu'il répond aux conditions fixées par l'article L.1233-57-3 du Code du travail ;

DECIDE

Article unique : le document unilatéral portant sur le projet de licenciement économique collectif donnant lieu à la mise en œuvre du plan de sauvegarde de l'emploi de la société de la société ON SEMICONDUCTOR France SAS est **HOMOLOGUÉ**.

Pour le directeur régional de l'économie, de
l'emploi du travail et des solidarités Occitanie,
Le directeur régional adjoint et responsable du
Pôle entreprises, emploi, économie,



Bastien ESPINASSOUS

Copies transmises :

CSE
Inspecteur du travail compétent

Je vous informe que vous pouvez engager la mise en œuvre de votre projet à compter de la notification de la présente décision.
En application de l'article L.1233-57-4 du code du travail, la présente décision doit être portée à la connaissance des salariés par l'employeur, à minima par voie d'affichage sur leurs lieux de travail. Vous devez être en capacité d'apporter la preuve de la date à laquelle cette information a été faite.

Un bilan de la mise en œuvre de ce plan de sauvegarde de l'emploi devra être réalisé après la fin de la mise en œuvre des mesures de reclassement, conformément aux articles L.1233-63 et D.1233-14-4 du code du travail. Ce bilan sera rempli par voie dématérialisée à l'adresse suivante : ruptures-collectives.emploi.gouv.fr

Voies de recours : Cette décision peut, en cas de contestation, être portée devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV 31000 Toulouse, qui peut être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois par l'employeur à compter de la notification de la décision d'homologation, et par les salariés à compter de la date à laquelle cette décision a été portée à leur connaissance conformément à l'article L. 1233-57-4 du Code du travail.

